



La réforme de l'irresponsabilité pénale

Edmond-Claude FRETY

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Ancien Secrétaire de la Conférence

Président de l'association « Cerveau Droit »

Ancien membre de la Commission Belloubet

Valérie DERVIEUX

Magistrat

Présidente de la Chambre de l'instruction de Paris

Principaux textes de fond applicables :

Création de deux textes faisant exception au principe d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la responsabilité pénale en cas de trouble psychique ou neuro-psychique de l'auteur au moment des faits posé par l'article 122-1 du code pénal

Article 122-1

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 17

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état ».

Article 122-1-1

Création LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 1

« Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission ».

Article 122-1-2

Création LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 1

« La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives ».

Création d'infractions autonomes :

Article 221-5-6

Création LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 3

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1.

Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8 et 132-9 ne sont pas applicables.

Article 222-18-4

[Création LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 3](#)

Est puni des peines suivantes le fait pour une personne **d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger**, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique **temporaire sous l'empire duquel elle a commis des tortures, actes de barbarie ou violences dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1** :

1° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné la mort ;

2° Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans le cas prévu au 1° du présent article, à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dans le cas prévu au 2° et à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans le cas prévu au 3°. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8 et 132-9 ne sont pas applicables.

Article 222-26-2

[Création LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 3](#)

Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un viol dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

1° Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort ;

2° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les autres cas.

Si l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine prévue au 1° du présent article est portée à quinze ans de réclusion criminelle et celle prévue au 2° est portée à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8 et 132-9 ne sont pas applicables.

LES NOUVELLES INFRACTIONS		
Art 221-5-6, 222-18-4, 222-26-2CP	Les conditions de mise en œuvre in concreto	
<p>Des infractions intentionnelles inscrites au FIJAIS (706-55 CPP), commises à compter du 26 janvier 2022</p> <p>Une Personne a consommé volontairement des substances psychoactives qui ont provoqué un trouble mental ayant aboli son discernement sous l'empire duquel elle a commis des faits qualifiés de:</p> <p>*homicide volontaire, * tortures, actes de barbarie</p>	<p>La consommation de substances psycho actives réprimée notamment :</p> <p>*stupéfiants, *substances autorisées (alcool) consommées de façon "manifestement excessive".</p> <p>L'infracteur :</p> <p>*connaissance de la dangerosité de son comportement après une telle consommation.</p> <p>Ce qui exclut, selon la circulaire</p> <p>*Le consommateur involontaire. *La consommateur béotien (ce qui exclut une connaissance de la dangerosité in abstracto.</p>	
<p>*violences ayant entraîné à minima une ITT de plus de 8 jours * viol</p>	<p>*Le malade qui a interrompu son traitement, même prescrit dans le cadre d'une injonction judiciaire. (Cf. circulaire contra décret d'application) *La consommation par une personne dont le discernement est déjà aboli.</p>	
PEINES ENCOURUES ET LA NOUVELLE RECIDIVE		
Infraction principale	Peines encourues	Peines encourue en cas de "récidive " d'irresponsabilité.
Homicide volontaire : art 221-5-6 CP	10 ans d'emprisonnement 150 000 euros	15 ans de réclusion criminelle
Tortures, actes de barbarie ou violences ayant entraîné	La mort art 222-18-4 1° CP	7 ans d'emprisonnement 100 000 euros d'amende.
	1 mutilation ou une infirmité permanente art 222-18-4 2° CP	10ans d'emprisonnement 150 000 euros d'amende
	5 ans d'emprisonnement 75 000 euros d'amende.	7 ans d'emprisonnement 75 000 euros d'amende
	1 incapacité totale de travail de plus de 8 jours art 222-18-4 3° CP	2 ans d'emprisonnement 30 000 euros d'amende.
	10 ans d'emprisonnement 150 000 euros d'amende	3 ans d'emprisonnement 45 000 euros d'amende
Viol avec des tortures/ actes de barbarie/ ayant entraîné la mort : Art 222-26-2 CP	10 ans d'emprisonnement 150 000 euros d'amende	15 ans de réclusion criminelle
Viol : Art 222-26-2 CP	7 ans d'emprisonnement 100 000 euros d'amende	10 ans d'emprisonnement

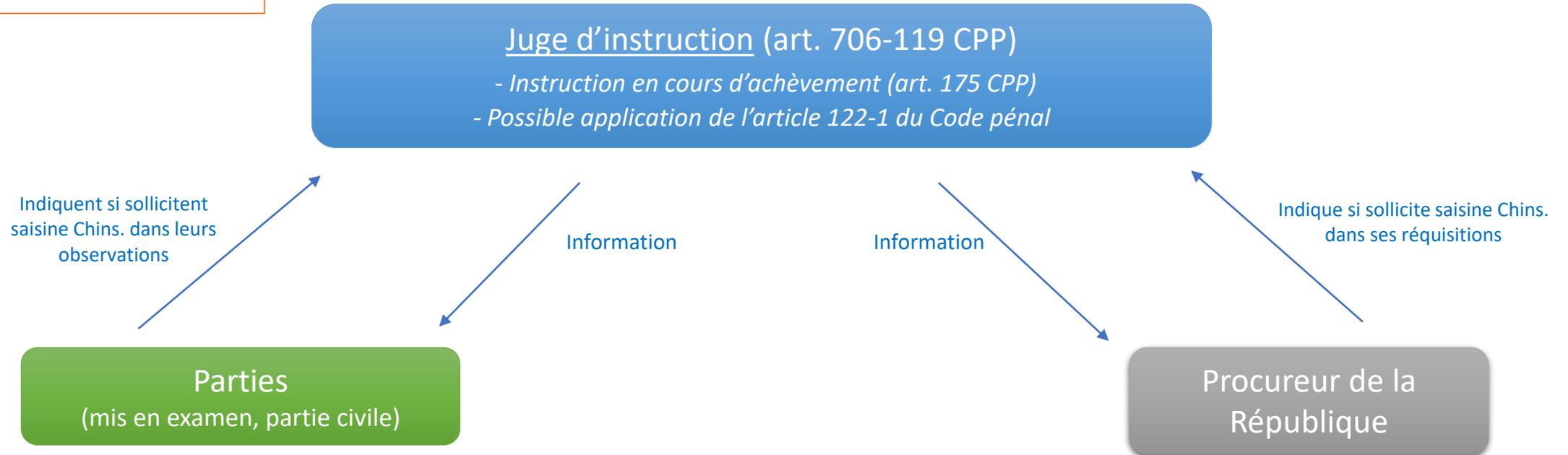
**La procédure et les décisions d'irresponsabilité pénale
pour cause de trouble mental devant :**

- **Les juridictions d'instruction**
- **La cour d'assises**
- **Le tribunal correctionnel**

(art. 706-119 et s. du Code de procédure pénale)

Dispositions applicables devant le juge d'instruction et la Chambre de l'instruction

Étape n°1 : information des parties et du PR



Dispositions applicables devant le juge d'instruction et la Chambre de l'instruction

Étape n°2 : les options s'offrant au magistrat instructeur

Juge d'instruction

Si charges insuffisantes contre le mis en examen

Rend une ordonnance de non-lieu

Renvoi à la juridiction de jugement compétente mais déclaration d'irresponsabilité préalable pour les faits commis à la suite de la consommation volontaire de substances psychoactives par le prévenu (art. 706-139-1 CPP)

Si charges suffisantes d'avoir commis les infractions autonomes (art. 221-5-6, 222-18-4 ou 222-26-2 CP) et art. 122-1 CP applicable

Si charges suffisantes mais art. 122-1 CP non-applicable

Si abolition temporaire du discernement résulte au moins partiellement de son fait et 1 ou pls expertises concluant à altération du discernement

Si charges suffisantes et raisons plausibles d'appliquer art. 122-1 CP

Rend lui-même une ordonnance d'irresponsabilité pénale (art. 706-120, al. 3 CPP)

Si charges suffisantes et raisons plausibles d'appliquer art. 122-1 CP

Ordonnance susceptible d'appel devant la Chins.

Ordonnance de renvoi susceptible d'appel devant la Chins.

Ordonne la saisine la Chambre de l'instruction d'office ou sur demande du PR ou des parties, cf. étape n°1 (Art. 706-120, al. 1^{er} CPP)

Renvois à la juridiction de jugement pour une audience au fond (cour d'assises ou tribunal correctionnel)

Si la personne n'est pas déclarée pénalement irresponsable, renvoi à une audience ultérieure au fond

Renvoi devant la juridiction de jugement compétente qui statue à huis clos sur l'application de l'art. 122-1 CP (art. 706-120, al. 2 CPP)

Dispositions applicables devant le juge d'instruction et la Chambre de l'instruction

Étape n°3 : la procédure devant la Chins saisie d'office par le JI ou sur demande des parties ou du PR

Audience devant la Chambre de l'instruction (art. 706-122 CPP)

Al. 1^{er} : Comparution du mis en examen (si son état le permet) après avoir, le cas échéant, ordonné une expertise psychiatrique permettant d'actualiser les expertises du dossier

Al. 2 : Débats en audience publique (hors cas de huis clos prévus par art. 306 CPP)

Al. 3 : Interrogatoire du mis en examen

Al. 4 : Audition des experts ayant examiné le mis en examen

Al. 5 : Audition des témoins cités par les parties ou le MP (si audition nécessaire pour établir charges suffisantes) et des parties civiles

Al. 6 : le PG et les avocats peuvent poser des questions au mis en examen, à la partie civile aux témoins et aux experts

Al. 7 : le mis en examen et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président

Al. 8 : une fois l'instruction terminée, l'avocat de la PC est entendu et le MP prend ses réquisitions

Al. 9 : le mis en examen et son avocat présentent leurs observations

Al. 10 : La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais la personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat auront la parole les derniers

→ Prise en compte des propositions formulées par la commission Belloubet, elles-mêmes inspirées par la pratique de certaines Chambres de l'Instruction

Dispositions applicables devant le juge d'instruction et la Chambre de l'instruction

Étape n°4 : Décisions pouvant être prises par la Chins.

Chambre de l'instruction

Si charges insuffisantes contre le mis en examen

Rend une ordonnance de non-lieu
(art. 706-123 CPP)

Si charges suffisantes mais art. 122-1 CP non-applicable

Renvoie à la juridiction compétente de jugement pour une audience au fond (cour d'assises ou tribunal correctionnel en l'état actuel des textes)
(art. 706-124 CPP)

Met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire
(art. 706-126, al. 1 CPP)

Dans les autres cas

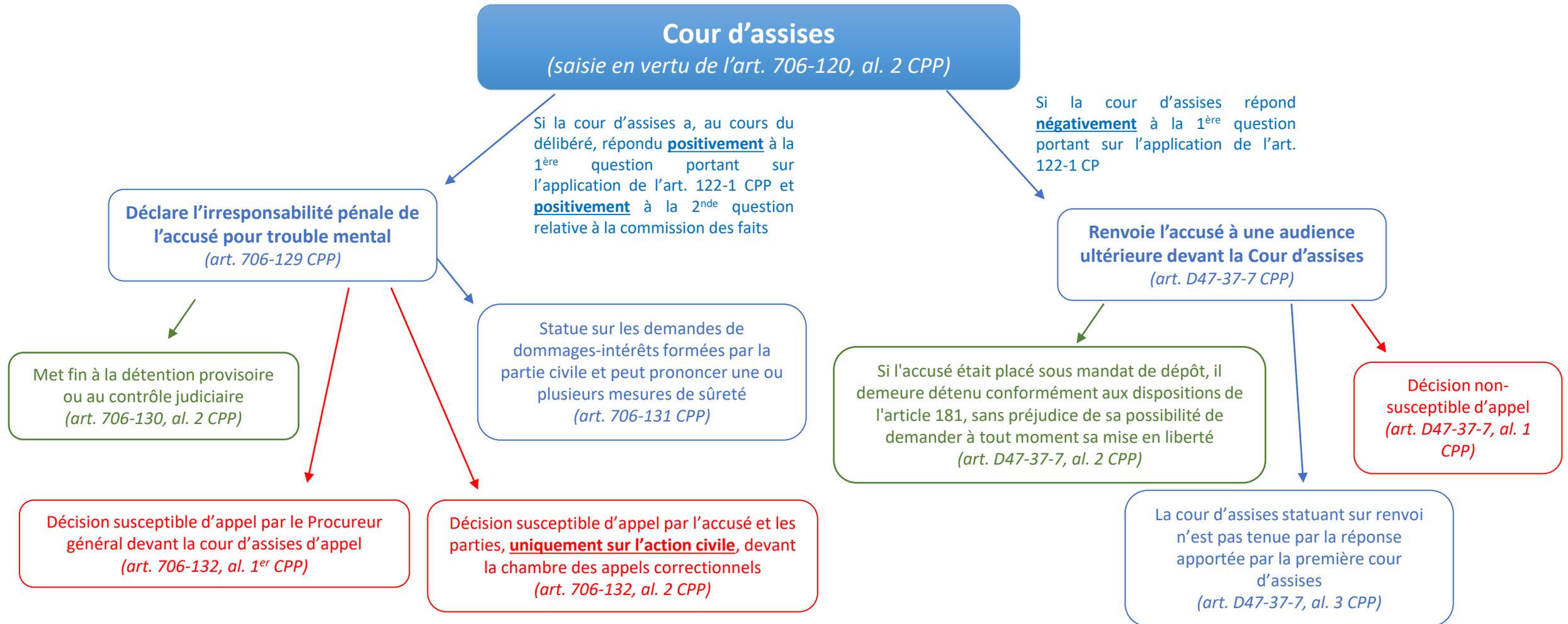
Rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental, par lequel :
(art. 706-125 CPP)

« 1° Elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés
2° Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits
3° Si la partie civile le demande, elle se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément à l'article 414-3 du code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts
4° Elle prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre. »

Susceptible de pourvoi en cassation
(art. 706-126, al. 2 CPP)

Dispositions applicables devant la Cour d'assises

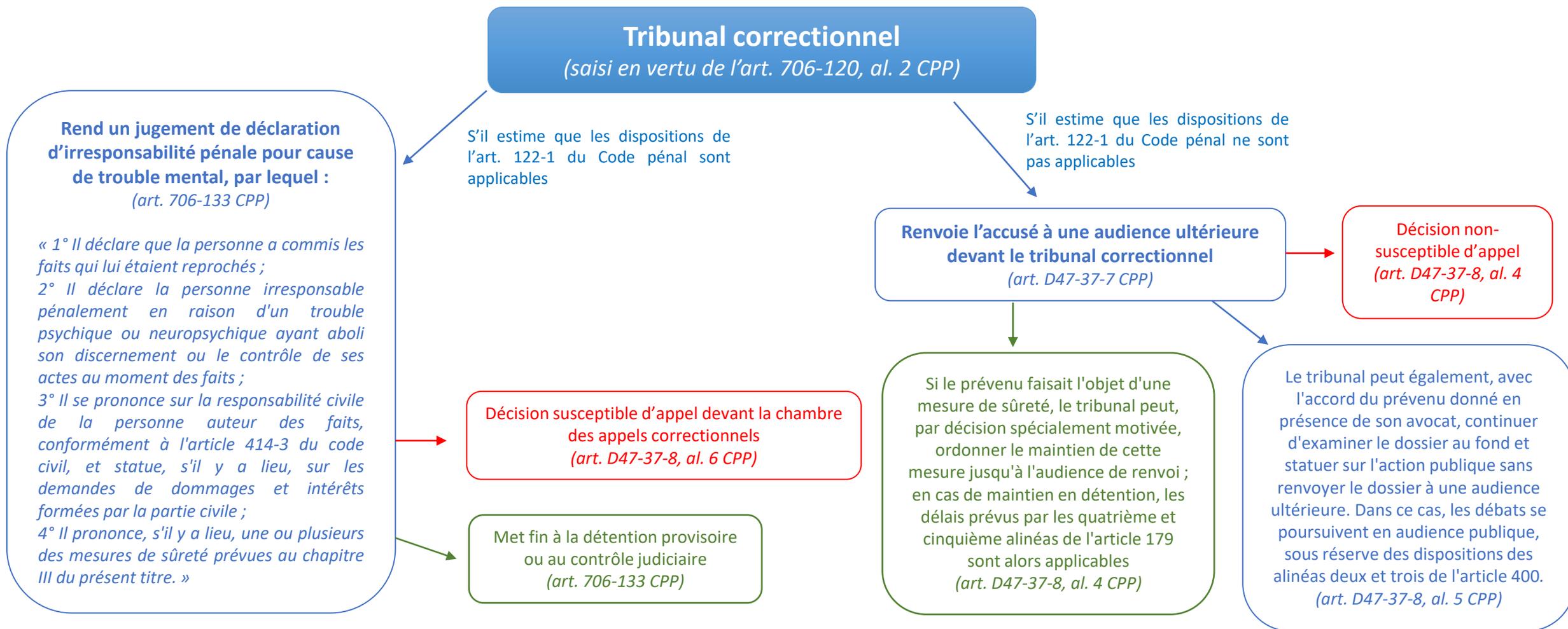
(art. 706-129 à 706-132 CPP et art. D47-37-4 à D47-37-7 CPP)



Des questions se posent :

- *Quelles sont les règles de constitution du jury ? (nombre de jurés, pouvoir de récusation, etc.)*
- *Une feuille de motivation de la décision est-elle obligatoire? Dans l'affirmative, est-elle transmise à la juridiction de jugement ? Autrement dit, doit-elle être rendue publique (lecture de la décision de renvoi?) alors même que la juridiction de renvoi statuera également sur la question de la responsabilité pénale?*
- *Quelle est la majorité requise pour décider de l'irresponsabilité?*
- *La cour de renvoi peut-elle être autrement composée? Doit-elle être autrement composée ?*
- *Quel est le mécanisme applicable dans les cas où le crime relève de la compétence d'une cour criminelle départementale ?*
- *Quel est le mécanisme applicable lorsque le crime relève de la compétence des juridictions pour mineurs?*

Dispositions applicables devant le Tribunal correctionnel (art. 706-133 à 706-134 CPP et art. D47-37-8 CPP)



En conclusion, la nouvelle procédure génère de nombreuses interrogations... (1/2)

- *Les différences procédurales entre les deux juridictions de jugement « intermédiaire » et l'audience irresponsabilité de la CHINS sont-elles justifiées ?*
- *Est-il cohérent d'envisager (c'est une première) qu'une juridiction de même degré puisse statuer à deux reprises sur la même question de la responsabilité pénale du mis en examen ?*
- *Quelle procédure devant la cour criminelle départementale ?*
- *Quelle procédure s'agissant des mineurs mis en examen ?*
- *Quelle procédure d'appel et quelles juridictions compétentes et selon quelles formes en cas d'appel des décisions de jugement intermédiaire retenant l'irresponsabilité pénale des infracteurs ?*
- *L'absence de parallélisme entre l'appel possible des décisions des juridictions de jugement intermédiaire et le pourvoi en cassation seul possible pour les décisions d'irresponsabilité rendues par la chambre de l'instruction est-il cohérent, de nature à fonder l'existence d'un grief pouvant fonder un recours ?*
- *Comment sont gérées la procédure et les mesures de sûreté si un appel est interjeté contre la décision retenant l'irresponsabilité au sens de l'art. 122-1 CPP ?*
- *Quid des nombreuses décisions de classement « 37 » prises non contradictoirement par le parquet pour cause d'irresponsabilité pénale ?*

En conclusion, la nouvelle procédure génère de nombreuses interrogations... (2/2)

- *Quid des procédures pénales correctionnelles qui ne donnent pas lieu à une ouverture d'information, grandes oubliées de la réforme ?*
- *Quid du délai raisonnable au regard de la complexité des items de qualification et des nouvelles procédures de jugement intermédiaire notamment celle nécessitant la constitution d'un jury ?*
- *Quid de la préservation de l'ordre public en ce que, malgré les nouvelles étapes procédurales créées en première instance et donc en appel et la surcharge connue de l'audience des juridictions, les délais de détention provisoire/mesures de sûreté restent inchangés, aucun mécanisme (pourtant proposé dans le rapport HOUILLON/RAIMBOURG) ne permettant au juge d'instruction d'ordonner des soins psychiatriques adaptés dans le cadre d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement ?*
- *Quid de la prise en charge du trouble psychiatrique des détenus ?*
- *Quid si le discernement lors de l'intoxication est lui-même interrogé et donne lieu à des expertises divergentes ?*
- *Quid du pouvoir procédural inédit donné aux nouvelles expertises psychiatriques qu'appelle cette réforme où la question de l'intoxication est centrale et, de manière générale, comment répondre au besoin accru d'expertises en cette période de pénurie d'experts ?*
- *Quid de la différence de traitement entre altération et abolition du discernement ?*